CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Formation Professionnelle Continue

association EMPREINTE
Association loi 1901

empreinte
BARRANTES . CORRATGE . LAFOLIE

N° SIRET *: 833 883 234 00019
Formation professionnelle N° : 76 66 02182 66
cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Siège social : 20, rue Jean-Baptiste Lulli
66000 Perpignan
Tél. : +33 (0)6 75 06 15 67

Email : empreinte.formation.arts@gmail.com
http://www.empreinte-formation.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ÉRIEUR - FORMATION CONTINUE

- **Désignation**

  L'ASSOCIATION EMPREINTE est un organisme de formation professionnelle, n° 76 66 02182 66 *(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat)*, spécialisé dans la photographie et les arts plastiques. Son siège social est fixé au 20, Rue Jean Baptiste Lulli - 66000 PERPIGNAN. L'ASSOCIATION EMPREINTE conçoit, élabore et dispense des formations, seul ou en partenariat.

- **Objet**

  Suite à la commande d'une formation le Stagiaire accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui prévalent*sur*tout*autre*document*de*l'acheteur,*en*particulier*ses*conditions*générales*d'achat.*.

- **Article 3 :** Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- **Article 4 :** Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- **Article 5 :** Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux.
- **Article 6 :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.
- **Article 7 :** Les stagiaires ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire au bon fonctionnement du laboratoire
- **Article 8 :** Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.
- **Article 9 :** Les horaires de stage sont fixés par Empreinte et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire, chaque jour.
- **Article 10 :** Sauf autorisation expresse du Service de Formation Continue, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :
  - Entrer ou y demeurer à d'autres fins
  - Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.
- **Article 11 :** Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente

et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

- **Article 12 :** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.
- **Article 13 :** Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.
- **Article 14 :** Empreinte décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux.
- **Article 15 :** Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral ou écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).
- **Article 16 :** Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant ou au début de la session de formation.